



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Marseille, le 4 juin 2025

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Régional

à

Nos réf. :

N° GUN : 0100291078

Affaire suivie par : Philippe GARDE

Courriel: philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 04.88.22.61.71 / 06 60 38 84 80

Monsieur le Directeur
TELEHOUSE INT CORPORATION
EUROPE LIMITED
137 Rue Voltaire
75011 Paris

Objet: Inspection des installations classées – Dossier de demande d'autorisation
environnementale

Création d'un data center CEZANNE – Commune Les Pennes Mirabeau

Monsieur le Directeur,

A la suite de la réception de votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1^{er} mai 2025 sur la plate-forme dématérialisée, celui-ci fait l'objet d'une phase d'examen de sa complétude conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexe. Vous trouverez également la contribution de l'ARS en complément de ce courrier.

Il sera utile de transmettre les pièces complétées en mode modification apparente ou bien de fournir un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale ne pourra pas être soumise à la consultation du public et votre dossier devra être retiré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small vertical mark at the end, followed by a small cross-like mark.

Philippe GARDE

Annexe : demande de pièces complémentaires

Contribution DREAL ICPE / Quota CO2

Volet ICPE

En application du point 10° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, le dossier doit préciser les autorisations sollicitées dans le cadre de son instruction. Le pétitionnaire doit mentionner les différentes autorisations sollicitées parmi celles qui sont mentionnées à l'article L.182-2 du code de l'environnement afin de mobiliser l'ensemble des services concernés par l'instruction de la demande, notamment l'absence d'opposition à déclaration IOTA, l'autorisation pour émissions de gaz à effet de serre, dérogation à la destruction d'espèces protégées, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences N2000, autorisation de défrichement, voire le cas échéant les autres autorisations sollicitées.

En phase chantier,

Il convient de préciser le positionnement, le maintien, l'utilisation ou le retrait du piézomètre installé sur le site à une profondeur de 16m, notamment en vue des travaux de terrassement prévus. Il est rappelé en application de l'article L.411-1 du code minier et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, la nécessité de déclarer et d'enregistrer cet ouvrage.

Le chantier de réalisation de l'ensemble du projet se décompose en 8 phases. Il est demandé au pétitionnaire de préciser la durée de chacune de ces phases de travaux. Notamment, une quinzaine de mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement sont mentionnées. Il est demandé au pétitionnaire de préciser durant quelles phases de travaux ces mesures sont mises en œuvre et/ou si elles sont maintenues durant toutes les périodes de construction.

En phase d'exploitation,

L'utilisation des groupes électrogènes comme source d'énergie dans le cadre d'un effacement électrique n'est pas conforme à un usage en secours, modifiant de fait l'origine de la source énergétique du data center. Ce principe de fonctionnement se heurte à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 en vigueur traitant de la question du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ainsi qu'aux objectifs visés par le BREF ENE, sur l'efficacité énergétique du projet qui relève de la directive IED. Il ressort en première analyse des éléments du dossier, notamment l'évaluation des impacts sanitaires présentée, que les niveaux de NO2 sont au-delà des valeurs seuils fixées dans l'AP relatif au PPA. Par ailleurs, la modélisation présentée dans le dossier (cf. p 11 de l'évaluation des impacts sanitaires) retient des flux d'émission des groupes électrogènes qui semblent être inférieurs aux flux pressentis (ex : NOx VLE 190 mg/Nm3, débits GE entre 8 952 l/s et 10 815 l/s soit un flux entre 18 419 et 22 253 kg/an pour 3 000 h/an). Il est attendu que l'exploitant justifie les hypothèses retenues dans cette analyse. A défaut, il convient de présenter une étude des impacts sanitaires avec les hypothèses révisées et les dispositions mises en place pour réduire l'impact du projet sur son environnement. Il est attendu qu l'exploitant précise les solutions qu'il entend mettre en place afin de limiter l'utilisation des groupes électrogènes à un usage de secours en conformité avec les exigences en matière de qualité de l'air.

Il est demandé également de préciser les moyens et mesures prévues à l'article 28 de l'AM du 3 août 2018, relative à la surveillance en continu des paramètres, notamment la poussière.

Une précision est requise quant à l'utilisation ou non d'émulseurs sur le site, notamment pour le traitement des feux de nappe pris en compte dans les scénarios retenus de l'étude de dangers. Dans le cas d'une utilisation d'émulseurs, les fiches de données de sécurité sont à jointe dans les pièces du dossier et la justification quant à l'absence de per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les mousses est nécessaire.

Le pétitionnaire précise le nombre, et le positionnement si connu, des dispositifs d'extinction incendie qu'il prévoit : nbre d'extincteurs, de RIA dans les différentes cellules du projet.

Il convient de modifier les quantités de carburants utilisés pour le fonctionnement des groupes électrogènes. Le projet prévoit un volume total de Fioul ou HVO, dans les rubriques 1436 et 4734 du classement ICPE de 1940 m³. Il ressort que les contenances du dossier indiquent 12 cuves de 120 m³, 5 cuves de 100 m³ et 36 nourrices de 1 m³, soit un total de 1976 m³ comme quantité maximale possible de carburant.

Le site prévoit l'accueil de 220 personnes au VII.2.1.1 de l'étude d'impact, dont 100 clients/jour et 10 visiteurs/jour et proposera 312 places de parking, 186 places extérieures et 126 places souterrain. Il est demandé d'expliquer ce besoin d'espaces de parking surdimensionné par rapport au besoin.

Il est rappelé la nécessité d'appliquer les dispositions du règlement européen (UE) 2024/573 du 7 février 2024 (F-GAS) relative à l'utilisation du SF₆, notamment les articles 5.1, 6.2, 8.1 et 13.7. Il est demandé au pétitionnaire de confirmer la mise en place de ces dispositions dans son dossier.

Il est rappelé la nécessité d'appliquer les dispositions du règlement européen (UE) 2024/573 du 7 février 2024 (F-GAS) relative à l'utilisation du R410a, notamment son article 13 points 3 et 5 :

- Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 750 sur tous les équipements fixes de réfrigération (à l'exclusion des chillers) à partir du 1^{er} janvier 2032. L'utilisation de HFC de PRP > 750 reste néanmoins autorisée sur ces équipements (sans limite de durée) si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés.

Il est demandé au pétitionnaire de vérifier la conformité de son projet avec ces dispositions ou de préciser ses intentions de remplacement. Pour mémoire, le PRP du R410a est égal à 2088.

Le pétitionnaire précise le nombre et la position (coordonnées RGF 93) des points de rejet des effluents aqueux, notamment en direction du bassin de rétention de la ZA. Il précisera également la présence ou pas de système de débourbeur/déshuileur en sortie de son bassin de rétention, avant sortie du périmètre de l'enceinte ICPE.

Le dossier précise que le dispositif de groupes électrogènes prévoit 36 cheminées indépendantes. Dans ce cadre, il est rappelé qu'il s'agit, au sens de la réglementation de l'AM du 3 août 2018, d'une seule installation de combustion. Il est rappelé également que

la surveillance des émissions nécessitera le contrôle de l'ensemble des 36 points de rejets. La valeur de rejet représentera ainsi la somme des différentes émissions.

Il est rappelé que le suivi de la gestion des déchets ne se fait plus au travers de la constitution de Bordereau de suivi de déchets (BSDD) mais à l'aide de l'application trackdéchets <https://trackdechets.beta.gouv.fr>

Pour la bonne compréhension de l'évolution du dossier, l'inspection souhaite connaître les besoins de puissance thermique de chacun des modules N1 à N6 et S1, S2, et les délais de réalisation prévus pour la construction de chacun de ces modules.

Volet Quota CO2

La pièce jointe PJ 53-54-55 ne constitue pas un plan de surveillance conforme à la réglementation SEQE, relative aux quotas CO2. Le formulaire du PDS (dernière version du 17/12/2024) est joint en complément de ce courrier.

Il est demandé de le compléter et de le transmettre à :

a) la page Démarche-Simplifiée dédiée :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-plan-de-surveillance-des-emissions->

b)

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr en mettant en copie le service d'inspection (quotas-co2.ubicpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

La remise du document doit être réalisée avant la date du début d'exploitation, et le document devra être approuvé avant le début d'exploitant (de manière tacite sous 2 mois le cas échéant avant le début d'exploitation).